

Chapitre 27

L'avocat, l'Europe et le C.C.B.E.

Section 1 - L'importance toujours croissante du droit européen	1
§ 1. Droit matériel – Les décisions se prennent à « Bruxelles »	1
§ 2. L'avocat, une entreprise au sein du Marché unique	2
§ 3. Une nécessaire mobilisation de la profession	2
Section 2 - Le Conseil des barreaux européens (en abrégé « C.C.B.E. »)	3
§ 1. Pourquoi le C.C.B.E. ?	3
§ 2. Qu'est-ce que le C.C.B.E. ?	3
§ 3. Quelles sont les missions du C.C.B.E. ?	3
§ 4. Les membres du C.C.B.E.	4
§ 5. La structure du C.C.B.E.	4
§ 6. Les membres belges et la délégation belge	5
§ 7. Les comités et groupes de travail	5
§ 8. Le travail des experts	7
§ 9. Les sessions plénières et les comités permanents	7
§ 10. Où trouver le C.C.B.E. ?	8
Section 3 - Le bureau de représentation d'AVOCATS.BE	8
§ 1. Pourquoi un bureau de représentation ?	8
§ 2. Un bureau commun à l'O.V.B. et aux barreaux du Grand-duché de Luxembourg	8
§ 3. Les missions du bureau de représentation	8
§ 4. La veille juridique et le conseil	9
§ 5. Le lobbying	9
§ 6. Un soutien à la délégation belge auprès du C.C.B.E.	10
§ 7. Une relation privilégiée avec les autres barreaux européens	11
§ 8. Où trouver le bureau de représentation de l'AVOCATS.BE ?	11

Section 1 - L'importance toujours croissante du droit européen

§ 1. Droit matériel – Les décisions se prennent à « Bruxelles »

L'avocat doit connaître et appliquer de plus en plus de textes légaux d'origine européenne, ceux-ci constituant la grande majorité de l'arsenal législatif belge, qu'ils soient directement applicable, sous forme de règlements, ou indirectement, sous forme de lois nationales transposant les directives européennes.

Les domaines dans lesquels l'Union légifère sont extrêmement larges (protection des consommateurs, environnement, droit des sociétés, etc.) et de plus en plus nombreux.

Avec l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, le 1^{er} décembre 2009, l'Union a consacré « l'espace de liberté, de sécurité et de justice » (qui regroupe les politiques d'asile et d'immigration, la coopération policière et la coopération judiciaire pénale, ainsi que l'entraide judiciaire en matière civile) en tant que politique à part entière de l'U.E. annonçant une

nécessaire harmonisation de nombreuses dispositions et un important volume de nouveaux textes concernant la profession d'avocat.

L'Union a aussi acquis de nouvelles compétences en matière d'aide humanitaire, de coopération administrative, de protection civile, de politique de l'énergie, de politique spatiale, de propriété intellectuelle, de services publics, de sport et de tourisme.

Par ailleurs, à l'occasion de l'évaluation des directives déjà en vigueur, la Commission conclut souvent à la nécessité d'une harmonisation plus poussée des textes, les nouveaux instruments législatifs européens ayant de plus en plus tendance à limiter la marge de manœuvre restant au législateur national.

§ 2. L'avocat, une entreprise au sein du Marché unique

L'avocat est une entreprise, et le droit de la concurrence s'applique à ses accords et ses pratiques. Certaines règles déontologiques ont d'ailleurs déjà dû être modifiées, voire supprimées, au motif qu'elles constituaient des entraves à la libre concurrence (l'interdiction de publicité, la barémisation des honoraires, etc.).

L'avocat est par ailleurs un « prestataire de services juridiques » qui s'établit et exerce ses services au sein du Marché intérieur. Les dispositions relatives au marché intérieur (et notamment celles relatives à la libre prestation de services et au libre établissement) s'appliquent donc également à ses services.

La Commission, gardienne des traités, se révèle très stricte dans son appréciation de la conformité de la réglementation professionnelle au regard du droit européen. Elle n'hésite pas à attaquer les réglementations professionnelles qu'elle estime non conformes, voire à engager des recours en manquement à l'encontre des États membres pour non-respect du droit de l'Union européenne.

La Cour de justice de l'Union européenne est donc régulièrement confrontée à des affaires mettant en cause des règles professionnelles, que celles-ci concernent la profession d'avocat ou d'autres professions réglementées. Ainsi par exemple, la Cour condamna la Belgique pour sa législation sur l'accès à la profession de notaire, la condition de nationalité exigée par la loi belge constituant une discrimination fondée sur la nationalité qui est interdite par le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (T.F.U.E.), puisque les activités des notaires ne participent pas, même à titre occasionnel, à l'exercice de l'autorité publique¹.

§ 3. Une nécessaire mobilisation de la profession

Face à l'interventionnisme du législateur européen et aux décisions de la Cour de justice dans des affaires mettant en cause les réglementations professionnelles, AVOCATS.BE doit aujourd'hui veiller à défendre la profession d'avocat et les valeurs fondamentales de la profession sur la scène européenne.

Dès la création de la Communauté économique européenne (C.E.E.), plusieurs avocats ont immédiatement pris conscience de l'importance des règles de l'Europe sur notre profession et se sont mobilisés pour les appréhender au sein du Conseil des barreaux européens (C.C.B.E.) dont AVOCATS.BE fait partie (voy., *infra*, la section 2).

¹ C.J.U.E., arrêt du 24 mai 2011, *Commission c. Royaume de Belgique*, aff. C-47/08.

Sous l'impulsion de M^e Lucette Defalque, Administratrice d'AVOCATS.BE chargée des questions européennes entre 2001 et 2007, et face à l'importance croissante de ces questions européennes, AVOCATS.BE a décidé de créer un bureau de représentation permanent pour défendre ses intérêts au niveau européen (voy., *infra*, la section 3).

Section 2 - Le Conseil des barreaux européens (en abrégé « C.C.B.E. »)

§ 1. Pourquoi le C.C.B.E. ?

En 1960, lors d'un congrès de l'Union internationale des avocats (U.I.A.), certains avocats craignaient de perdre leur indépendance du fait de la création de la C.E.E. par le Traité de Rome en 1957. Dès lors, pour pouvoir réagir en temps utile et représenter les intérêts des avocats devant la C.E.E., ces avocats ont décidé de mettre en place une institution capable de fédérer la profession.

Dénommée à l'origine « Commission consultative des barreaux et Associations nationales des six pays de la C.E.E. (réunie à l'intervention de l'U.I.A.) », cette institution devient le « Conseil des barreaux européens » tout en conservant l'acronyme C.C.B.E.

Le C.C.B.E. devient autonome en 1966 et définit alors sa mission comme « l'étude de toutes les questions relatives à la profession d'avocat dans les États membres de la Communauté européenne et la formulation de solutions afin de coordonner et d'harmoniser l'exercice de la profession dans ces États ».

§ 2. Qu'est-ce que le C.C.B.E. ?

Le C.C.B.E. est une association sans but lucratif de droit belge qui représente les barreaux européens dans leurs relations avec les institutions européennes et internationales. Il est le porte-parole de la profession d'avocat dans l'Union européenne.

§ 3. Quelles sont les missions du C.C.B.E. ?

Parmi les missions les plus importantes du C.C.B.E. se trouvent celles de la défense de l'État de droit, des droits de l'homme et des valeurs démocratiques, et plus particulièrement les droits d'accès à la justice et la protection du client, en veillant au respect des valeurs essentielles de la profession.

En outre, le C.C.B.E. surveille l'incidence de la réglementation européenne (comme, par exemple, l'incidence du droit de la concurrence) sur les valeurs essentielles de la profession d'avocat et contribue à la qualité de la législation.

Le C.C.B.E. représente également ses membres dans leurs relations avec d'autres organisations d'avocats dans le monde, dans le cadre de questions d'intérêt commun à la profession d'avocat, telles que la lutte contre le terrorisme et autres crimes graves, ainsi que la capacité des avocats à exercer partout dans le monde leur profession de manière libre, indépendante et sans harcèlement ni entrave. Ainsi, le C.C.B.E. a publié, conjointement avec l'American Bar Association (A.B.A.) et l'International Bar Association (I.B.A.), un "lawyers's guide to detecting and preventing money laundering". Il rencontre régulièrement la

"Conference of Chief Justices" et a rédigé la demande des avocats européens dans le cadre des négociations du Partenariat transatlantique de commerce et d'investissement actuellement en cours entre l'Union européenne et les Etats Unis. Sous l'impulsion du président actuel de son comité "droits de l'homme", Me Patrick Henry, le C.C.B.E. a créé un réseau "Défense de la défense".

§ 4. Les membres du C.C.B.E.

On distingue trois catégories de membres : les membres ordinaires, les membres associés et les membres observateurs.

Les membres ordinaires du C.C.B.E. sont les organisations représentatives de la profession d'avocat reconnues comme telles par les autorités compétentes des États membres de l'U.E. (ou de l'Espace économique européen ou de la Confédération helvétique) et qui sont désignés par ces États pour composer une délégation nationale.

Les membres associés sont des organisations représentatives de la profession qui sont issues d'États membres du Conseil de l'Europe et en négociation officielle en vue de l'adhésion à l'Union européenne.

Les membres observateurs sont des organisations issues d'États membres du Conseil de l'Europe qui ont été admises en qualité de membres observateurs par la session plénière.

À ce jour, les trente-deux membres ordinaires du C.C.B.E. proviennent des vingt-huit États membres de l'U.E., ainsi que de l'Islande, du Liechtenstein, de la Norvège et de la Suisse.

Le C.C.B.E. compte aussi trois membres associés (les barreaux du Montenegro, de Serbie et de Turquie) et dix membres observateurs (les barreaux d'Albanie, d'Andorre, de l'ancienne république yougoslave de Macédoine, d'Arménie, de Bosnie-Herzégovine, de Géorgie, de Moldavie, de la République de Saint-Marin, de Russie et d'Ukraine).

Plus d'un million d'avocats sont ainsi représentés, par l'intermédiaire de leurs barreaux, au sein du C.C.B.E.

§ 5. La structure du C.C.B.E.

Les membres effectifs sont regroupés en délégations nationales composées de maximum six personnes physiques. Chaque délégation choisit, en son sein, un chef de délégation et un délégué à l'information.

L'assemblée générale – dénommée « session plénière » – réunit tous les membres effectifs, regroupés en délégations nationales. Elle se réunit au moins une fois par an. Il y a généralement deux réunions chaque année.

Le C.C.B.E. est administré par un « comité permanent » qui comporte autant de membres qu'il existe de délégations. Les membres du comité permanent sont les chefs de délégation ou un membre de la délégation nationale désigné par elle.

Le président du C.C.B.E. est élu pour une période d'un an à compter du 1^{er} janvier de chaque année. Depuis le 1^{er} janvier 2015, la présidente est la Polonaise Maria Slazak.

À côté du comité des finances (qui a une mission de conseil et de contrôle), le président du C.C.B.E. peut créer les comités et groupes de travail qu'il estime utiles.

Le secrétaire général, élu par le comité permanent, est chargé d'assurer, sous le contrôle du président et des vice-présidents, la gestion journalière du C.C.B.E. et sa représentation auprès des institutions européennes et au plan international. Il est aidé par une équipe de juristes qui préparent les réunions des comités et groupes de travail et en établissent les procès-verbaux.

§ 6. Les membres belges et la délégation belge

Les membres belges du C.C.B.E. sont AVOCATS.BE et l'O.V.B. (Orde van Vlaamse Balies), regroupés au sein de la délégation belge.

Aux termes de l'article 504, § 2, du Code judiciaire belge, « la représentation auprès du Conseil des barreaux européens est assurée par une commission de quatre membres, dont deux sont désignés par l'Ordre des barreaux francophones et germanophone et deux par l'Orde van Vlaamse Balies. Cette commission exécute les mandats qui lui sont conférés par le Conseil fédéral des barreaux, en vertu d'une décision adoptée aux trois cinquièmes des voix au moins dans chaque groupe linguistique ».

Depuis le 1^{er} septembre 2014, le chef de la délégation belge est Me Bertrand Asscherickx (désigné par l'O.V.B.), le délégué à l'information est Me Yves Oschinsky (désigné par AVOCATS.BE) et les deux autres membres sont Me Robert De Baerdemaeker (désigné par AVOCATS.BE) et Me Herman Buyskens (désigné par l'O.V.B.).

La délégation belge prépare chaque réunion de comité permanent ou de session plénière au cours d'une réunion qui se tient entre ses membres (en présence des présidents et des représentants d'AVOCATS.BE et de l'O.V.B.) dès que les documents préparatoires du comité permanent ou de la session plénière sont accessibles sur le site du C.C.B.E. Les positions d'AVOCATS.BE et de l'O.V.B. y sont accordées. À défaut d'accord entre les deux composantes de la délégation belge, celle-ci s'abstient de voter.

§ 7. Les comités et groupes de travail

Comme précisé plus haut, les comités et groupes de travail sont créés par la présidence du C.C.B.E. Ils ont un rôle consultatif sur des matières spécifiques d'intérêt général pour la profession d'avocat (les comités) ou sur des matières spécifiques bien définies et plus ponctuelles (les groupes de travail).

Ils sont composés des experts nationaux désignés par les délégations nationales et sont présidés par un avocat désigné par la présidence du C.C.B.E. Un juriste du secrétariat du C.C.B.E. est affecté à chacun de ces comités ou groupes de travail. Il prépare et assiste à toutes les réunions dont il établit ensuite le procès-verbal et assure la communication entre la présidence du comité ou groupe de travail, les experts nationaux qui le composent et le C.C.B.E.

Les comités et groupes de travail préparent les documents (projets de prise de position, projets de réponse à un livre vert, à un livre blanc ou à toute autre consultation présentant de

l'intérêt pour la profession ou pour le justiciable) qui sont ensuite soumis à la présidence du C.C.B.E.

Vous trouverez ci-dessous la liste des comités et groupes de travail arrêtée au 30 avril 2015, avec, pour chacun d'eux, l'expert désigné par la délégation belge sur proposition d'AVOCATS.BE. Selon les cas, un deuxième expert, désigné sur proposition de l'O.V.B., participe également au comité ou groupe de travail. Parfois, le seul expert belge est un expert désigné par l'O.V.B.

Comités actifs au 30 avril 2015	Experts AVOCATS.BE
Accès à la Justice	Danielle BLOEM
Blanchiment de capitaux	Marie-Françoise DUBUFFET
Droit de la famille et des successions	Valéria VERHAEGHE DE NAEYER (famille) Dominique GRISAY (succession)
Concurrence	Jean-François BELLIS
Formation	André DELVAUX
Déontologie	Xavier Van GILS Jean-Louis JORIS
Vers un code de déontologie uniforme	Xavier Van GILS Jean-Louis JORIS
Responsabilité sociale des entreprises (R.S.E.)	Jean-Louis JORIS
Délégation permanente auprès de la Cour de justice et du Tribunal de l'Union européenne et de la Cour A.E.L.E. – Sous-groupe brevets	Denis WAELBROECK Emmanuel CORNU
Droit des sociétés	Valérie SIMONART
Libre circulation des avocats	Emmanuel CORNU Stéphane RODRIGUES
GATS	Jean-François BELLIS
Droit des technologies de l'information	Daniel FESLER Jean-François HENROTTE
Droits de l'homme	Patrick HENRY
Délégation permanente auprès de la Cour européenne des droits de l'homme	Frédéric KRENC
Droit pénal	François KONING
Droit privé européen	Benoît KOHL Denis PHILIPPE

Groupes de travail actifs au 30 avril 2015	Experts AVOCATS.BE
Droit de la famille et des successions	Valeria VERHAEGE DE NAEYER Dominique GRISAY
Assurances	Paul-Henry DELVAUX
Registre européen de transparence	Jean-Louis JORIS (président) Jean - François BELLIS

Surveillance	Alexandre CASSART
Migration	Jean - Marc PICARD
Futur du CCBE	Robert DE BAERDEMAEKER

§ 8. Le travail des experts

Chaque année, les experts des groupes de travail et des comités arrêtent un projet de programme de travail reprenant les priorités ou les sujets qui devraient être débattus lors de l'année suivante. Certains sujets sont toujours susceptibles d'être ajoutés en cours d'année à l'ordre du jour des réunions selon l'actualité et l'urgence de l'une ou l'autre question ponctuelle.

Les comités et groupes de travail se réunissent en moyenne quatre fois par an, sur convocation de leur président. Il peut toutefois y avoir plus ou moins de réunions en fonction de l'actualité ou de la technicité de certains sujets. Les experts sont toujours immédiatement informés des dates des réunions ainsi que des projets en chantier, au moment le plus précoce de leur gestation. Les documents concernant les sujets en question leur sont toujours immédiatement communiqués.

Les experts participent aux réunions des comités et groupes de travail qui les concernent, assurent le suivi de ces réunions et préparent les prochaines réunions. Ils adressent également à la délégation belge un compte rendu concis des réunions auxquelles ils ont participé. Enfin, ils répondent aux questions techniques et aux questionnaires qui leur sont adressés par le C.C.B.E.

§ 9. Les sessions plénières et les comités permanents

Les comités permanents et sessions plénières sont les organes décisionnels du C.C.B.E.

La session plénière réunit tous les membres du C.C.B.E. regroupés en délégations nationales. Les comités permanents réunissent tous les chefs de délégation (et/ou un membre de la délégation désigné par elle).

Quand elle l'estime opportun, la présidence du C.C.B.E. envoie aux délégations nationales les projets de prise de position élaborés par les comités ou groupes de travail et fixe ces points à l'ordre du jour d'un prochain comité permanent ou d'une session plénière, pour discussion ou pour approbation.

Les délégations nationales prennent connaissance de l'ordre du jour et des documents préparatoires en consultant l'extranet du site du C.C.B.E. Elles peuvent proposer des amendements aux textes soumis.

Les positions adoptées par les délégations nationales (en session plénière) ou par les chefs de délégation (en comité permanent) deviennent les positions du C.C.B.E.

Elles sont alors mises en ligne, en français et en anglais, sur le site du C.C.B.E. et envoyées aux personnes concernées au sein des institutions de l'Union européenne, du Conseil de l'Europe, des gouvernements nationaux ou d'autres organisations ou associations

internationales.

§ 10. Où trouver le C.C.B.E. ?

Vous trouverez les coordonnées du C.C.B.E. dans l'annuaire.

Section 3 - Le bureau de représentation d'AVOCATS.BE

§ 1. Pourquoi un bureau de représentation ?

Afin de maintenir les barreaux d'AVOCATS.BE informés de l'actualité législative européenne susceptible d'avoir un effet sur la profession d'avocat ou sur les droits fondamentaux des citoyens, mais surtout afin de permettre à AVOCATS.BE de réagir avant l'adoption de ces textes, AVOCATS.BE a voulu se doter d'une structure capable de suivre les nombreuses initiatives de l'Union et de lui permettre de réagir à temps dans l'intérêt des avocats et des justiciables.

Plusieurs autres barreaux étrangers disposaient déjà depuis des années d'une représentation permanente à Bruxelles, composée de juristes se consacrant exclusivement à l'étude des normes européennes et exerçant des activités de lobbying auprès des institutions européennes.

§ 2. Un bureau commun à l'O.V.B. et aux barreaux du Grand-duché de Luxembourg

C'est en juin 2007 que l'assemblée générale d'AVOCATS.BE a décidé d'ouvrir - conjointement avec le barreau de Luxembourg² - un bureau de représentation auprès du C.C.B.E. et des institutions européennes. Un comité de recrutement conjoint à AVOCATS.BE et au barreau de Luxembourg a choisi d'en confier la direction à Anne Jonlet.

En 2012, l'O.V.B. a également décidé de confier à Anne Jonlet la représentation de ses intérêts au niveau européen.

Les trois ordres partageant une culture commune et une approche similaire des questions fondamentales de la profession et une représentation conjointe au niveau européen permet une meilleure efficacité dans la gestion des questions européennes qui leur sont soumises et dans la défense de leurs intérêts à ce niveau.

§ 3. Les missions du bureau de représentation

Le bureau de représentation a pour missions :

- d'assurer une veille juridique continue (suivi des nouvelles initiatives des organes de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe, du GAFI, de l'OCDE, ... ainsi que de la jurisprudence) ;
- de défendre les valeurs de la profession et de représenter les avocats belges et luxembourgeois auprès des institutions de l'Union européenne (la Commission, le Conseil

² Le bâtonnier du barreau de Luxembourg-ville est membre observateur de l'assemblée générale d'AVOCATS.BE.

- et le Parlement) et du Conseil de l'Europe;
- d'intervenir en faveur des avocats belges et luxembourgeois et des droits fondamentaux des justiciables dans le cadre des processus décisionnels des institutions européennes ;
 - d'apporter un support aux délégations belge et luxembourgeoise auprès du C.C.B.E.

§ 4. La veille juridique et le conseil

L'AVOCATS.BE s'intéresse plus particulièrement aux normes européennes susceptibles d'avoir un impact sur les règles déontologiques applicables à la profession d'avocat, sur l'avenir du barreau, sur la pratique quotidienne de la profession d'avocat, sur l'accès à la justice et les droits de la défense, ainsi que sur les libertés fondamentales et les valeurs spécifiques qu'AVOCATS.BE entend protéger et promouvoir.

Un suivi quotidien est indispensable pour chercher et vérifier toutes les informations susceptibles d'intéresser AVOCATS.BE et observer leur évolution. Une attention particulière est attachée aux matières les plus sensibles dès les premiers stades du processus législatif. Des rapports réguliers (notes d'actualités européennes) sont fournis aux organes décisionnels d'AVOCATS.BE

Le conseil d'administration reçoit, avant chacune de ses réunions, une note de synthèse :

- de l'actualité européenne (initiatives législatives, consultations envisagées ou publiées, décisions de la C.J.U.E. ou de la Cour européenne des droits de l'homme (C.E.D.H.) ;
- de l'actualité du C.C.B.E. (demandes d'avis, de nomination d'experts, questionnaires ou décisions du C.C.B.E.) ;
- et, le cas échéant, d'actualités touchant aux barreaux dans d'autres États membres.

L'assemblée générale des bâtonniers reçoit, avant chacune de ses réunions, une note encore plus synthétique de cette même actualité et du suivi qui y a été réservé par le conseil d'administration.

La fréquence des notes d'actualités européennes est donc calquée sur les réunions du conseil d'administration (qui se réunit en principe trois fois par mois, sauf pendant les vacances judiciaires) et de l'assemblée générale (qui se réunit tous les mois, sauf pendant les vacances judiciaires).

Enfin, le bureau de représentation est invité à participer aux réunions du conseil d'administration d'AVOCATS.BE (dont le point « actualités européennes » figure à l'ordre du jour des réunions), en vue de rappeler et de souligner les points essentiels de l'actualité européenne et de participer aux discussions sur tout autre sujet éventuel dont le champ d'action touche au droit européen.

Sur invitation du président d'AVOCATS.BE, le bureau de représentation participe à l'assemblée générale, lorsque celui-ci l'estime opportun compte tenu de l'actualité européenne et des priorités d'AVOCATS.BE

§ 5. Le lobbying

Les informations recueillies et transmises par le bureau de représentation aux organes décisionnels d'AVOCATS.BE doivent permettre à ceux-ci de se positionner par rapport aux différents projets législatifs européens en cours d'élaboration.

Il est donc important qu'AVOCATS.BE soit informé des projets du législateur européen au tout début du processus législatif et qu'il soit informé de l'évolution des débats sur les projets de texte tant que ceux-ci restent négociables.

Ces informations permettent à AVOCATS.BE de confier l'examen d'une question particulière à un de ses administrateurs, à une des commissions d'AVOCATS.BE, à un avocat spécialisé ou à un expert indépendant, pour permettre ensuite à AVOCATS.BE de se positionner rapidement avant que les initiatives législatives ne se concrétisent.

Dès qu'AVOCATS.BE a arrêté une position, il convient de la porter à la connaissance des décideurs politiques et de la développer pour qu'elle puisse être comprise et – si possible – intégrée dans les instruments législatifs en cours de négociation.

C'est la mission de lobbying du bureau de représentation, qui veille, d'une part, à ce que la position d'AVOCATS.BE soit reflétée dans les prises de position du C.C.B.E. ou, à défaut, qu'elle soit portée à la connaissance des rédacteurs de la proposition, des parlementaires européens, des représentations permanentes des États membres ou des groupes d'experts, selon le type d'instrument législatif négocié, le processus législatif en cause et le stade de maturation du projet législatif.

Pour coordonner les actions de lobbying, des réunions se tiennent régulièrement entre le C.C.B.E., d'une part, et les représentants des barreaux européens établis à Bruxelles ou les délégués à l'information, d'autre part. Le cas échéant, quelques bureaux de représentation coordonnent ensemble leurs actions de lobbying, ainsi, notamment, lorsque les délégations nationales du C.C.B.E. n'ont pas pu s'accorder sur une position commune du C.C.B.E. ou lorsque le C.C.B.E. ne montre pas d'intérêt pour les questions qu'AVOCATS.BE juge prioritaires.

AVOCATS.BE est inscrit depuis le 10 février 2009 dans le registre de transparence commun à la Commission et au Parlement sous le numéro 29310761114-43, Anne Jonlet étant la personne chargée des relations avec l'Union et la personne accréditée pour accéder aux bâtiments du Parlement.

§ 6. Un soutien à la délégation belge auprès du C.C.B.E.

Le C.C.B.E. est le représentant européen de la profession d'avocat. Il est régulièrement consulté par les institutions européennes dont il est devenu le principal interlocuteur quand il s'agit de la profession. Le lobbying de la profession d'avocat au niveau européen passe donc d'abord par son intermédiaire.

Le C.C.B.E. est une structure dynamique dont les comités et groupes de travail produisent des projets dans tous les domaines qui intéressent la profession d'avocat.

Le bureau de représentation d'AVOCATS.BE suit au jour le jour les travaux du C.C.B.E. Il examine notamment les courriels adressés par le C.C.B.E. aux membres des dix-sept comités et des sept groupes de travail ou aux délégations nationales, et vérifie que les experts d'AVOCATS.BE en assurent le suivi, qu'ils participent effectivement aux réunions de travail qui les concernent et que toutes les demandes adressées par le C.C.B.E. soient traitées en temps utile par AVOCATS.BE

Le cas échéant, il participe aux réunions de travail, aux côtés de l'expert d'AVOCATS.BE ou en remplacement d'un expert empêché.

Afin de permettre à AVOCATS.BE de donner un mandat de vote à la délégation belge, le bureau de représentation informe AVOCATS.BE quant aux positions de ses experts sur les différents projets sur lesquels la délégation belge sera amenée à se prononcer lors du vote en session plénière ou en comité permanent.

Il participe aux sessions plénières et aux comités permanents, ainsi qu'aux réunions préparatoires de la délégation belge. Il fait rapport sur ces réunions à AVOCATS.BE et à ses experts.

§ 7. Une relation privilégiée avec les autres barreaux européens

Pour préparer les sessions plénières, comités permanents et autres réunions de travail du C.C.B.E., il est également utile pour l'AVOCATS.BE de se tenir informé des éventuels problèmes rencontrés par les autres barreaux et de suivre leurs réflexions sur les divers projets européens examinés par les comités ou groupes de travail.

Le suivi de l'actualité des autres barreaux peut aussi permettre d'anticiper d'éventuelles initiatives similaires au niveau national.

Le bureau de représentation d'AVOCATS.BE entretient naturellement des relations privilégiées avec les autres occupants de l'avenue des Nerviens (siège du bureau de représentation), c'est-à-dire avec les représentants des barreaux allemands (Bundesrechtsanwaltskammer), des Law Societies d'Angleterre et du Pays de Galles, d'Écosse et d'Irlande du Nord, du Bar Council of England and Wales, du barreau autrichien (Österreichischer Rechtsanwaltskammertag), du barreau hongrois et du barreau tchèque, mais aussi avec la délégation des barreaux de France (D.B.F.), le syndicat des avocats allemands (D.A.V.), les représentants des barreaux espagnols (C.G.A.E.) et italiens (C.N.F.).

Cette proximité entre les bureaux de représentation des barreaux permet de nombreuses réunions informelles, le partage d'informations et le développement de relations de confiance et de synergies. Des événements communs sont régulièrement organisés (conférence pour des avocats établis à Bruxelles, invitation d'un fonctionnaire de la Commission pour discuter de l'avancement de dossiers importants, rencontre avec des parlementaires).

§ 8. Où trouver le bureau de représentation de l'AVOCATS.BE ?

Vous trouverez les coordonnées du bureau de représentation d'AVOCATS.BE dans les annexes du présent vade-mecum.